

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 253

présenté par

Mme Chalas, Mme Degois, Mme Rilhac, M. Pellois, M. Kasbarian, M. Michels, Mme Bergé,
M. Templier, M. Buchou et Mme Krimi

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« culturelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article interdit à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association culturelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Comme le projet de loi a pour objet le renforcement des principes républicains, élargissons le champ d'application de cette disposition à l'ensemble des associations pour ne pas se limiter aux seules associations culturelles.